



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 161 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport à la Sixième Commission

Rapporteur : M. Drahoslav Štefánek (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 54/104 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1999.
2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission l'a examinée à sa 30e séance, le 15 novembre 2000. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/55/SR.30).
4. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹.
5. À la 30e séance, le 15 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de ce dernier. (voir A/C.6/55/SR.30).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/54/L.9

6. À la 30e séance, le 15 novembre, le représentant de Chypre a, au nom de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire et de Chypre, auxquels l'Espagne et la France se sont ultérieurement joints, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » (A/C.6/55/L.9).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 26 (A/55/26).

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/55/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³, et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant aussi que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 62 du rapport du Comité²;*

2. *Note que le Comité a pris acte de l'avis émis par le Conseiller juridique le 1er septembre 2000 au sujet de la délivrance de visas aux personnes participant à des réunions qui se tiennent sous l'égide des Nations Unies et que le Comité a recommandé, à cet égard, au pays hôte de prendre en considération pour l'avenir l'avis du Conseiller juridique;*

3. *Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;*

4. *Se félicite des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;*

5. *Note que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de cer-*

² Ibid.

³ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

tains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et à cet égard prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à l'article IV, section 11, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation;

7. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants de la communauté diplomatique et à mener des consultations avec le Comité sur cette importante question;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

9. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI);

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».